

Règlement modifiant le Règlement sur l'encadrement d'activités sous la responsabilité des municipalités réalisées dans des milieux hydriques et sur des ouvrages de protection contre les inondations

ATTENTION

Il est important de préciser que cette version administrative vise à faciliter la consultation des modifications introduites par le Règlement modifiant le Règlement sur l'encadrement d'activités sous la responsabilité des municipalités réalisées dans des milieux hydriques et sur des ouvrages de protection contre les inondations, publié à la Gazette officielle du Québec le 29 juillet 2026 et entre en vigueur le 13 août 2026. Elle n'a aucune valeur officielle et nous ne garantissons pas sa parfaite conformité avec les modifications proposées. En cas de besoin, il y a lieu de se référer au texte officiel.

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT SUR L'ENCADREMENT D'ACTIVITÉS SOUS LA RESPONSABILITÉ DES MUNICIPALITÉS RÉALISÉES DANS DES MILIEUX HYDRIQUES ET SUR DES OUVRAGES DE PROTECTION CONTRE LES INONDATIONS

LOI SUR LA QUALITÉ DE L'ENVIRONNEMENT

(chapitre Q 2, a. 46.0.22, par. 10°, 11°, 12° et 15°).

1. L'article 5 du Règlement sur l'encadrement d'activités sous la responsabilité des municipalités réalisées dans des milieux hydriques et sur des ouvrages de protection contre les inondations (chapitre Q-2, r. 17.2) est modifié par l'insertion, dans le premier alinéa et selon l'ordre alphabétique, de la définition suivante :

« «faucardage» une action qui consiste à couper les végétaux aquatiques dans les étangs, les lacs et les cours d'eau au moyen d'une machine placée sur une embarcation; ».

TEXTE ACTUEL	TEXTE PROPOSÉ
5. Dans le présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par: «activité d'aménagement forestier» : une activité visée par le paragraphe 1° de l'article 4 de la Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier (chapitre A-18.1) réalisée ailleurs que sur les terres du domaine de l'État et qui vise spécifiquement la mise en valeur et la conservation du territoire forestier; «bâtiment» : une construction fixe, mobile ou flottante, qui n'est pas conçue pour la circulation terrestre, sur rails ou sur l'eau, qui est dotée d'un toit et utilisée ou destinée à être utilisée pour abriter, loger ou recevoir des personnes, des animaux, des denrées ou toutes autres choses, à l'exception d'une construction faisant partie d'un barrage ou qui y est annexée; sont considérés comme faisant partie du bâtiment, une structure, un ouvrage et un équipement qui lui est attenant, tels une terrasse, un garage et un balcon; «cours d'eau» : toute masse d'eau qui s'écoule dans un lit avec débit régulier ou intermittent, y compris un lit créé ou modifié par une intervention humaine, incluant le fleuve, l'estuaire et le golfe du Saint-Laurent, de même que toutes les mers qui entourent le Québec, à l'exception d'un fossé; «espèce floristique exotique envahissante» : une plante introduite à l'extérieur de son aire de répartition naturelle et qui peut constituer une menace pour l'environnement, la biodiversité, la santé humaine ou la société;	5. Dans le présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par: «activité d'aménagement forestier» : une activité visée par le paragraphe 1° de l'article 4 de la Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier (chapitre A-18.1) réalisée ailleurs que sur les terres du domaine de l'État et qui vise spécifiquement la mise en valeur et la conservation du territoire forestier; «bâtiment» : une construction fixe, mobile ou flottante, qui n'est pas conçue pour la circulation terrestre, sur rails ou sur l'eau, qui est dotée d'un toit et utilisée ou destinée à être utilisée pour abriter, loger ou recevoir des personnes, des animaux, des denrées ou toutes autres choses, à l'exception d'une construction faisant partie d'un barrage ou qui y est annexée; sont considérés comme faisant partie du bâtiment, une structure, un ouvrage et un équipement qui lui est attenant, tels une terrasse, un garage et un balcon; «cours d'eau» : toute masse d'eau qui s'écoule dans un lit avec débit régulier ou intermittent, y compris un lit créé ou modifié par une intervention humaine, incluant le fleuve, l'estuaire et le golfe du Saint-Laurent, de même que toutes les mers qui entourent le Québec, à l'exception d'un fossé; «espèce floristique exotique envahissante» : une plante introduite à l'extérieur de son aire de répartition naturelle et qui peut constituer une menace pour l'environnement, la

«fossé» : un fossé de voie publique ou privée, un fossé mitoyen ou un fossé de drainage tel que défini aux paragraphes 2° à 4° du premier alinéa de l'article 103 de la Loi sur les compétences municipales (chapitre C-47.1); «infrastructure végétalisée de gestion des eaux» : une infrastructure autre qu'un marais filtrant végétalisé qui est, en tout ou en partie, constituée de végétaux et qui vise à réduire les débits de l'eau ruisselant vers un réseau de drainage ou vers le milieu récepteur ainsi qu'à améliorer la qualité de l'eau par le biais de l'interception, de la captation, du stockage, du traitement, de l'infiltration ou de l'évapotranspiration; «limite du littoral» : la ligne servant à délimiter le littoral et la rive déterminée en application des méthodes prévues à l'annexe I; «littoral» : la partie d'un lac ou d'un cours d'eau qui s'étend à partir de la ligne qui la sépare de la rive vers le centre du plan d'eau; «Loi» : la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2); «milieu humide» : un milieu répondant aux critères prévus à l'article 46.0.2 de la Loi, caractérisé notamment par des sols hydromorphes ou une végétation dominée par des espèces hygrophiles, tels un étang, un marais, un marécage ou une tourbière; «milieu hydrique» : un milieu répondant aux critères prévus à l'article 46.0.2 de la Loi, caractérisé notamment par la présence d'eau de façon permanente ou temporaire, laquelle peut occuper un lit et dont l'état peut être stagnant ou en mouvement, tels un lac ou un cours d'eau et incluant leur littoral, leurs rives, leurs zones de mobilité et leurs zones inondables; «ministre» : le ministre responsable de l'application de la Loi sur la qualité de l'environnement; «organisme public» : un organisme dont le gouvernement ou un ministre nomme la majorité des membres, dont la loi ordonne que le personnel soit nommé suivant la Loi sur la fonction publique (chapitre F-3.1.1) ou dont le capital-actions provient, pour plus de la moitié, du fonds consolidé du revenu;	biodiversité, la santé humaine ou la société; <u>«faucardage» une action qui consiste à couper les végétaux aquatiques dans les étangs, les lacs et les cours d'eau au moyen d'une machine placée sur une embarcation;</u> «fossé» : un fossé de voie publique ou privée, un fossé mitoyen ou un fossé de drainage tel que défini aux paragraphes 2° à 4° du premier alinéa de l'article 103 de la Loi sur les compétences municipales (chapitre C-47.1); «infrastructure végétalisée de gestion des eaux» : une infrastructure autre qu'un marais filtrant végétalisé qui est, en tout ou en partie, constituée de végétaux et qui vise à réduire les débits de l'eau ruisselant vers un réseau de drainage ou vers le milieu récepteur ainsi qu'à améliorer la qualité de l'eau par le biais de l'interception, de la captation, du stockage, du traitement, de l'infiltration ou de l'évapotranspiration; «limite du littoral» : la ligne servant à délimiter le littoral et la rive déterminée en application des méthodes prévues à l'annexe I; «littoral» : la partie d'un lac ou d'un cours d'eau qui s'étend à partir de la ligne qui la sépare de la rive vers le centre du plan d'eau; «Loi» : la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2); «milieu humide» : un milieu répondant aux critères prévus à l'article 46.0.2 de la Loi, caractérisé notamment par des sols hydromorphes ou une végétation dominée par des espèces hygrophiles, tels un étang, un marais, un marécage ou une tourbière; «milieu hydrique» : un milieu répondant aux critères prévus à l'article 46.0.2 de la Loi, caractérisé notamment par la présence d'eau de façon permanente ou temporaire, laquelle peut occuper un lit et dont l'état peut être stagnant ou en mouvement, tels un lac ou un cours d'eau et incluant leur littoral, leurs rives, leurs zones de mobilité et leurs zones inondables; «ministre» : le ministre responsable de l'application de la Loi sur la qualité de l'environnement;
--	---

«ornièr» : une trace qui mesure au moins 4 m de longueur, creusée dans le sol par les roues ou les chenilles d'un engin motorisé ou non; en sol organique, le tapis végétal déchiré est considéré comme une ornière tandis qu'en sol minéral, est considérée comme une ornière une trace d'une profondeur de plus de 20 cm, mesurée à partir de la surface de la litière; «ouvrage de protection contre les inondations» : un ouvrage au sens de l'article 1 du Règlement sur les ouvrages de protection contre les inondations (chapitre Q-2, r. 34.2), lequel s'étend sur une distance de 3 m de son pied aval et de son pied amont, calculée horizontalement en s'éloignant de l'ouvrage, sauf dans les cas suivants: 1° lorsque le pied amont de l'ouvrage est situé à l'intérieur de la limite d'inondation de récurrence 2 ans, auquel cas, de ce côté, il s'arrête à ce pied; 2° lorsque le pied amont de l'ouvrage est situé à moins de 3 m d'un littoral, auquel cas il s'étend jusqu'à la limite du littoral; «passage à gué» : un passage aménagé dans le lit d'un cours d'eau permettant d'y circuler pour le traverser; «ponceau» : un ouvrage construit sous remblai permettant à l'eau de s'écouler sous un chemin, une voie ferroviaire ou toute autre infrastructure de même nature et dont la longueur correspond à la largeur de l'infrastructure au-dessus; «professionnel» : un professionnel au sens de l'article 1 du Code des professions (chapitre C-26); est également assimilée à un professionnel toute personne autorisée par un ordre professionnel à exercer une activité réservée aux membres de cet ordre; «rive» : la partie d'un territoire qui borde un lac ou un cours d'eau et dont la largeur se mesure horizontalement, à partir de la limite du littoral vers l'intérieur des terres. Elle est d'une largeur de: 1° 10 m lorsque la pente moyenne est inférieure à 30% ou, lorsqu'elle est de 30% ou plus, elle présente un talus de 5 m de hauteur ou moins; 2° 15 m lorsque la pente moyenne est de 30% ou plus et qu'elle est continue ou	«organisme public» : un organisme dont le gouvernement ou un ministre nomme la majorité des membres, dont la loi ordonne que le personnel soit nommé suivant la Loi sur la fonction publique (chapitre F-3.1.1) ou dont le capital-actions provient, pour plus de la moitié, du fonds consolidé du revenu; «ornièr» : une trace qui mesure au moins 4 m de longueur, creusée dans le sol par les roues ou les chenilles d'un engin motorisé ou non; en sol organique, le tapis végétal déchiré est considéré comme une ornière tandis qu'en sol minéral, est considérée comme une ornière une trace d'une profondeur de plus de 20 cm, mesurée à partir de la surface de la litière; «ouvrage de protection contre les inondations» : un ouvrage au sens de l'article 1 du Règlement sur les ouvrages de protection contre les inondations (chapitre Q-2, r. 34.2), lequel s'étend sur une distance de 3 m de son pied aval et de son pied amont, calculée horizontalement en s'éloignant de l'ouvrage, sauf dans les cas suivants: 1° lorsque le pied amont de l'ouvrage est situé à l'intérieur de la limite d'inondation de récurrence 2 ans, auquel cas, de ce côté, il s'arrête à ce pied; 2° lorsque le pied amont de l'ouvrage est situé à moins de 3 m d'un littoral, auquel cas il s'étend jusqu'à la limite du littoral; «passage à gué» : un passage aménagé dans le lit d'un cours d'eau permettant d'y circuler pour le traverser; «ponceau» : un ouvrage construit sous remblai permettant à l'eau de s'écouler sous un chemin, une voie ferroviaire ou toute autre infrastructure de même nature et dont la longueur correspond à la largeur de l'infrastructure au-dessus; «professionnel» : un professionnel au sens de l'article 1 du Code des professions (chapitre C-26); est également assimilée à un professionnel toute personne autorisée par un ordre professionnel à exercer une activité réservée aux membres de cet ordre; «rive» : la partie d'un territoire qui borde un lac ou un cours d'eau et dont la largeur se mesure horizontalement, à partir de la
---	--

lorsqu'elle présente un talus de plus de 5 m de hauteur; «système d'aqueduc» : une canalisation, un ensemble de canalisations ou toute installation ou tout équipement servant à traiter, à stocker ou à distribuer de l'eau destinée à la consommation humaine, à l'exception: 1° dans le cas d'un bâtiment raccordé à un tel système, d'une canalisation ou de tout autre équipement desservant ce bâtiment et qui est situé à l'intérieur de la limite de propriété de ce bâtiment; 2° dans le cas où plus d'un bâtiment est desservi par le système, d'une canalisation ou de tout autre équipement situé à l'intérieur des bâtiments lorsque ceux-ci et le système appartiennent au même propriétaire; «système d'égout» : tout ouvrage utilisé pour la collecte, l'entreposage, le transport ou le traitement des eaux usées, en tout ou en partie d'origine domestique, avant leur rejet dans l'environnement, à l'exception: 1° d'une canalisation desservant un seul bâtiment, raccordée à un système d'égout, située à l'intérieur de la limite de propriété de ce bâtiment; 2° d'un système de gestion des eaux pluviales qui reçoit des eaux usées d'origine domestique issues d'un ouvrage de surverse ou des eaux usées traitées; 3° d'un équipement ou d'un dispositif de traitement des eaux destiné à traiter des eaux autres que des eaux usées d'origine domestique et qui n'est pas exploité par une municipalité; «système de gestion des eaux pluviales» : tout ouvrage d'origine anthropique utilisé pour la collecte, l'entreposage, le transport ou le traitement des eaux pluviales, y compris un fossé, à l'exception: 1° d'un système d'égout; 2° d'une canalisation desservant un seul bâtiment, raccordée à un système de gestion des eaux pluviales, située à l'intérieur de la limite de propriété de ce bâtiment; 3° d'un équipement ou d'un dispositif destiné à traiter des eaux autres que pluviales; 4° d'un cours d'eau;	limite du littoral vers l'intérieur des terres. Elle est d'une largeur de: 1° 10 m lorsque la pente moyenne est inférieure à 30% ou, lorsqu'elle est de 30% ou plus, elle présente un talus de 5 m de hauteur ou moins; 2° 15 m lorsque la pente moyenne est de 30% ou plus et qu'elle est continue ou lorsqu'elle présente un talus de plus de 5 m de hauteur; «système d'aqueduc» : une canalisation, un ensemble de canalisations ou toute installation ou tout équipement servant à traiter, à stocker ou à distribuer de l'eau destinée à la consommation humaine, à l'exception: 1° dans le cas d'un bâtiment raccordé à un tel système, d'une canalisation ou de tout autre équipement desservant ce bâtiment et qui est situé à l'intérieur de la limite de propriété de ce bâtiment; 2° dans le cas où plus d'un bâtiment est desservi par le système, d'une canalisation ou de tout autre équipement situé à l'intérieur des bâtiments lorsque ceux-ci et le système appartiennent au même propriétaire; «système d'égout» : tout ouvrage utilisé pour la collecte, l'entreposage, le transport ou le traitement des eaux usées, en tout ou en partie d'origine domestique, avant leur rejet dans l'environnement, à l'exception: 1° d'une canalisation desservant un seul bâtiment, raccordée à un système d'égout, située à l'intérieur de la limite de propriété de ce bâtiment; 2° d'un système de gestion des eaux pluviales qui reçoit des eaux usées d'origine domestique issues d'un ouvrage de surverse ou des eaux usées traitées; 3° d'un équipement ou d'un dispositif de traitement des eaux destiné à traiter des eaux autres que des eaux usées d'origine domestique et qui n'est pas exploité par une municipalité; «système de gestion des eaux pluviales» : tout ouvrage d'origine anthropique utilisé pour la collecte, l'entreposage, le transport ou le traitement des eaux pluviales, y compris un fossé, à l'exception: 1° d'un système d'égout;
---	---

«territoire inondé» : un territoire qui a été inondé lors des crues printanières de 2017 ou de 2019 dont le périmètre est délimité conformément au paragraphe 6° du premier alinéa de l'annexe II, et, le cas échéant, qui se situe au-delà des limites des zones de faible et de grand courant identifiées par l'un des moyens prévus aux paragraphes 1° à 3° de l'annexe II; «voie publique» : un chemin public au sens de l'article 4 du Code de la sécurité routière (chapitre C-24.2); «zone d'inondation par embâcle de glaces» : un espace qui, en raison d'un amoncellement de glaces dans une partie d'un lac ou d'un cours d'eau en période de crue, a une possibilité d'être occupé par l'eau du fait du refoulement de l'eau vers l'amont du lac ou du cours d'eau et dont les limites sont établies conformément aux articles 46.0.2.1 à 46.0.2.3 de la Loi ou, lorsque cette délimitation n'a pas été faite, dont les limites sont établies conformément à l'annexe II; «zone inondable» : un espace qui a une probabilité d'être occupé par l'eau d'un lac ou d'un cours d'eau en période de crue et dont les limites sont établies conformément aux articles 46.0.2.1 à 46.0.2.3 de la Loi ou, lorsque cette délimitation n'a pas été faite, dont les limites sont établies conformément à l'annexe II; «zone inondable de faible courant» : un espace qui correspond à la partie de la zone inondable, au-delà de la limite de la zone de grand courant, associée à une crue de récurrence de 100 ans; est assimilé à une telle zone le territoire inondé; «zone inondable de grand courant» : un espace qui correspond à la partie de la zone inondable associée à une crue de récurrence de 20 ans; est assimilée à une telle zone une zone inondable sans que soient distinguées les zones de grand courant de celles de faible courant; «zone de mobilité» : un espace dans lequel le lit du cours d'eau peut se déplacer en raison de différents processus physiques, dont l'érosion et la sédimentation, et dont les limites sont établies conformément aux articles 46.0.2.1 à 46.0.2.3 de la Loi.	2° d'une canalisation desservant un seul bâtiment, raccordée à un système de gestion des eaux pluviales, située à l'intérieur de la limite de propriété de ce bâtiment; 3° d'un équipement ou d'un dispositif destiné à traiter des eaux autres que pluviales; 4° d'un cours d'eau; «territoire inondé» : un territoire qui a été inondé lors des crues printanières de 2017 ou de 2019 dont le périmètre est délimité conformément au paragraphe 6° du premier alinéa de l'annexe II, et, le cas échéant, qui se situe au-delà des limites des zones de faible et de grand courant identifiées par l'un des moyens prévus aux paragraphes 1° à 3° de l'annexe II; «voie publique» : un chemin public au sens de l'article 4 du Code de la sécurité routière (chapitre C-24.2); «zone d'inondation par embâcle de glaces» : un espace qui, en raison d'un amoncellement de glaces dans une partie d'un lac ou d'un cours d'eau en période de crue, a une possibilité d'être occupé par l'eau du fait du refoulement de l'eau vers l'amont du lac ou du cours d'eau et dont les limites sont établies conformément aux articles 46.0.2.1 à 46.0.2.3 de la Loi ou, lorsque cette délimitation n'a pas été faite, dont les limites sont établies conformément à l'annexe II; «zone inondable» : un espace qui a une probabilité d'être occupé par l'eau d'un lac ou d'un cours d'eau en période de crue et dont les limites sont établies conformément aux articles 46.0.2.1 à 46.0.2.3 de la Loi ou, lorsque cette délimitation n'a pas été faite, dont les limites sont établies conformément à l'annexe II; «zone inondable de faible courant» : un espace qui correspond à la partie de la zone inondable, au-delà de la limite de la zone de grand courant, associée à une crue de récurrence de 100 ans; est assimilé à une telle zone le territoire inondé; «zone inondable de grand courant» : un espace qui correspond à la partie de la zone inondable associée à une crue de récurrence de 20 ans; est assimilée à une telle zone une zone inondable sans que
---	--

Pour l'application de la définition de «cours d'eau» prévue au premier alinéa, lorsqu'un cours d'eau emprunte, sur une partie de son tracé, le lit d'un fossé, il est considéré être un cours d'eau sur l'ensemble de son tracé. Malgré le premier alinéa, ne sont pas considérés comme un étang, un marais, un marécage, une tourbière, un lac, un cours d'eau ou tout autre milieu humide ou hydrique: 1° les ouvrages de protection contre les inondations; 2° les ouvrages anthropiques suivants: a) un bassin d'irrigation; b) une installation de gestion ou de traitement des eaux visée par le paragraphe 3° du premier alinéa de l'article 22 de la Loi; c) une étendue d'eau de pompage d'une carrière ou d'une sablière, si celle-ci n'a pas fait l'objet d'une restauration; d) un étang de pêche commercial; e) un étang d'élevage d'organismes aquatiques; f) un bassin réservé uniquement à la lutte contre les incendies; g) un bassin dont le fond a été aménagé avec des matériaux artificiels et qui est utilisé à des fins récréatives telles que la baignade, les jeux et les sports; 3° un milieu humide dont la végétation est dominée par l'alpiste roseau (<i>Phalaris arundinacea</i> L.) ou la sous-espèce introduite du roseau commun (<i>Phragmites australis</i> (Cav.) Trin. ex Steud. subsp. <i>australis</i>), et dont les sols ne sont pas hydromorphes. Pour l'application du paragraphe 2° du troisième alinéa: 1° les ouvrages doivent être situés dans un milieu terrestre, une zone inondable ou une zone de mobilité long terme, desquels sont exclus le littoral, la rive, une zone mobilité court terme ou un milieu humide;	soient distinguées les zones de grand courant de celles de faible courant; «zone de mobilité» : un espace dans lequel le lit du cours d'eau peut se déplacer en raison de différents processus physiques, dont l'érosion et la sédimentation, et dont les limites sont établies conformément aux articles 46.0.2.1 à 46.0.2.3 de la Loi. Pour l'application de la définition de «cours d'eau» prévue au premier alinéa, lorsqu'un cours d'eau emprunte, sur une partie de son tracé, le lit d'un fossé, il est considéré être un cours d'eau sur l'ensemble de son tracé. Malgré le premier alinéa, ne sont pas considérés comme un étang, un marais, un marécage, une tourbière, un lac, un cours d'eau ou tout autre milieu humide ou hydrique: 1° les ouvrages de protection contre les inondations; 2° les ouvrages anthropiques suivants: a) un bassin d'irrigation; b) une installation de gestion ou de traitement des eaux visée par le paragraphe 3° du premier alinéa de l'article 22 de la Loi; c) une étendue d'eau de pompage d'une carrière ou d'une sablière, si celle-ci n'a pas fait l'objet d'une restauration; d) un étang de pêche commercial; e) un étang d'élevage d'organismes aquatiques; f) un bassin réservé uniquement à la lutte contre les incendies; g) un bassin dont le fond a été aménagé avec des matériaux artificiels et qui est utilisé à des fins récréatives telles que la baignade, les jeux et les sports; 3° un milieu humide dont la végétation est dominée par l'alpiste roseau (<i>Phalaris arundinacea</i> L.) ou la sous-espèce introduite du roseau commun (<i>Phragmites australis</i> (Cav.) Trin. ex Steud. subsp. <i>australis</i>), et dont les sols ne sont pas hydromorphes.
--	---

2° les ouvrages doivent encore être utilisés ou, si tel n'est pas le cas, doivent être inutilisés depuis moins de 10 ans; 3° tout milieu créé ou restauré par des travaux réalisés dans le cadre d'un programme de restauration et de création de milieux humides et hydriques élaboré en vertu de la Loi affirmant le caractère collectif des ressources en eau et favorisant une meilleure gouvernance de l'eau et des milieux associés (chapitre C-6.2) ou conformément au Règlement sur la compensation pour l'atteinte aux milieux humides et hydriques (chapitre Q-2, r. 9.1) n'est pas considéré comme un ouvrage anthropique; 4° un milieu humide ou hydrique dans lequel sont rejetées des eaux pluviales ne peut être assimilé à une installation de gestion ou de traitement des eaux.	Pour l'application du paragraphe 2° du troisième alinéa: 1° les ouvrages doivent être situés dans un milieu terrestre, une zone inondable ou une zone de mobilité long terme, desquels sont exclus le littoral, la rive, une zone mobilité court terme ou un milieu humide; 2° les ouvrages doivent encore être utilisés ou, si tel n'est pas le cas, doivent être inutilisés depuis moins de 10 ans; 3° tout milieu créé ou restauré par des travaux réalisés dans le cadre d'un programme de restauration et de création de milieux humides et hydriques élaboré en vertu de la Loi affirmant le caractère collectif des ressources en eau et favorisant une meilleure gouvernance de l'eau et des milieux associés (chapitre C-6.2) ou conformément au Règlement sur la compensation pour l'atteinte aux milieux humides et hydriques (chapitre Q-2, r. 9.1) n'est pas considéré comme un ouvrage anthropique; 4° un milieu humide ou hydrique dans lequel sont rejetées des eaux pluviales ne peut être assimilé à une installation de gestion ou de traitement des eaux.
--	--

2. L'article 8 du Règlement sur l'encadrement d'activités sous la responsabilité des municipalités réalisées dans des milieux hydriques et sur des ouvrages de protection contre les inondations (chapitre Q-2, r. 17.2) est modifié :

- 1° par le remplacement, dans le paragraphe 8°, de « et plus » par « ou plus »;
- 2° par le remplacement, dans le paragraphe 12°, de « plus de 50% » par « 50 % ou plus ».

TEXTE ACTUEL	TEXTE PROPOSÉ
8. Sauf disposition contraire, pour l'application du présent règlement: 1° une zone d'inondation par embâcle de glaces qui est identifiée dans une carte visée au paragraphe 3° de l'annexe II est assimilée à une zone inondable de classe très élevée; 2° une référence à une superficie ou à une longueur est une référence à une superficie ou à une longueur cumulée	8. Sauf disposition contraire, pour l'application du présent règlement: 1° une zone d'inondation par embâcle de glaces qui est identifiée dans une carte visée au paragraphe 3° de l'annexe II est assimilée à une zone inondable de classe très élevée; 2° une référence à une superficie ou à une longueur est une référence à une superficie ou à une longueur cumulée

pour le type de milieu visé par l'activité et inclut, le cas échéant, l'emprise projetée sous une structure; 3° une superficie ou une longueur calculée à l'égard d'un milieu qui en inclut un autre doit être incluse dans le calcul d'une superficie ou d'une longueur concernant cet autre milieu; 4° une distance est calculée horizontalement: a) lorsqu'un ouvrage de protection contre les inondations se trouve, en tout ou en partie, à l'intérieur de la limite d'inondation de récurrence 2 ans, à partir de la limite d'inondation de récurrence de 2 ans pour un lac ou un cours d'eau; b) dans les autres cas, à partir de la limite du littoral pour un lac ou un cours d'eau; 5° les travaux de léger réglage du sol consistent à aplanir le sol de façon à lui donner une surface régulière, dénuée de creux et d'irrégularité, incluant le remplacement d'une fine couche de dépôt meuble; 6° la gestion de la végétation comprend la coupe, la taille, le retrait, la plantation et l'ensemencement de végétaux, mais exclut la culture de végétaux non aquatiques et de champignons et les activités d'aménagement forestier; 7° la construction d'une infrastructure, d'un ouvrage, d'un bâtiment ou d'un équipement comprend son implantation, son remplacement, sa reconstruction, sa modification substantielle et son déplacement; 8° la reconstruction ou le remplacement consiste en des travaux de démolition, de démantèlement ou d'enlèvement d'une infrastructure, d'un ouvrage, d'un bâtiment ou d'un équipement pour ensuite construire ou mettre en place, en tout ou en partie, une autre infrastructure, ouvrage, bâtiment ou équipement de même nature, pourvu que les travaux de construction et de remise en place aient débuté dans un délai d'au plus 3 ans suivant la démolition, le démantèlement ou l'enlèvement et que l'empiètement de cette infrastructure, ouvrage, bâtiment ou équipement soit	pour le type de milieu visé par l'activité et inclut, le cas échéant, l'emprise projetée sous une structure; 3° une superficie ou une longueur calculée à l'égard d'un milieu qui en inclut un autre doit être incluse dans le calcul d'une superficie ou d'une longueur concernant cet autre milieu; 4° une distance est calculée horizontalement: a) lorsqu'un ouvrage de protection contre les inondations se trouve, en tout ou en partie, à l'intérieur de la limite d'inondation de récurrence 2 ans, à partir de la limite d'inondation de récurrence de 2 ans pour un lac ou un cours d'eau; b) dans les autres cas, à partir de la limite du littoral pour un lac ou un cours d'eau; 5° les travaux de léger réglage du sol consistent à aplanir le sol de façon à lui donner une surface régulière, dénuée de creux et d'irrégularité, incluant le remplacement d'une fine couche de dépôt meuble; 6° la gestion de la végétation comprend la coupe, la taille, le retrait, la plantation et l'ensemencement de végétaux, mais exclut la culture de végétaux non aquatiques et de champignons et les activités d'aménagement forestier; 7° la construction d'une infrastructure, d'un ouvrage, d'un bâtiment ou d'un équipement comprend son implantation, son remplacement, sa reconstruction, sa modification substantielle et son déplacement; 8° la reconstruction ou le remplacement consiste en des travaux de démolition, de démantèlement ou d'enlèvement d'une infrastructure, d'un ouvrage, d'un bâtiment ou d'un équipement pour ensuite construire ou mettre en place, en tout ou en partie, une autre infrastructure, ouvrage, bâtiment ou équipement de même nature, pourvu que les travaux de construction et de remise en place aient débuté dans un délai d'au plus 3 ans suivant la démolition, le démantèlement ou l'enlèvement et que l'empiètement de cette infrastructure, ouvrage, bâtiment ou équipement soit
--	--

d'une superficie inférieure ou égale à la superficie de l'empiètement initial; dans le cas d'un bâtiment, tous travaux de construction, de réfection ou de réparation qui visent 50% et plus des éléments structuraux du bâtiment existant sont considérés comme des travaux de reconstruction, pourvu qu'ils respectent les conditions précédemment mentionnées et que les travaux s'échelonnent sur une période d'au plus 5 ans; 9° une modification substantielle comprend le changement des caractéristiques structurelles ou fonctionnelles ainsi que la diminution ou l'augmentation des dimensions d'une infrastructure, d'un ouvrage, d'un bâtiment ou d'un équipement; 10° le déplacement d'une infrastructure, d'un ouvrage, d'un bâtiment ou d'un équipement consiste en son dépôt ou son installation à un autre endroit que celui où il se trouvait avant son déplacement, incluant lorsque le déplacement est partiel; 11° l'entretien d'une infrastructure, d'un ouvrage, d'un bâtiment ou d'un équipement comprend son inspection, sa réfection et sa réparation, lesquels ne visent pas de changement à ses caractéristiques structurelles ou fonctionnelles; il se réalise dans la périphérie immédiate de l'infrastructure, de l'ouvrage, du bâtiment ou de l'équipement visé; 12° le démantèlement ou la démolition d'une infrastructure, d'un ouvrage, d'un bâtiment ou d'un équipement comprend la gestion des résidus ainsi que la remise en état du milieu; dans le cas d'un bâtiment, tous travaux visant à retirer plus de 50% des éléments structuraux de ce bâtiment sont considérés comme de la démolition; est assimilé au démantèlement ou à la démolition l'enlèvement d'une infrastructure, d'un ouvrage, d'un bâtiment ou d'un équipement en vue de son déplacement; 13° une mesure d'adaptation réalisée à l'égard d'une infrastructure, d'un ouvrage, d'un bâtiment ou d'un équipement consiste en une intervention visant à améliorer sa résilience aux inondations ainsi qu'à diminuer sa vulnérabilité et celle	d'une superficie inférieure ou égale à la superficie de l'empiètement initial; dans le cas d'un bâtiment, tous travaux de construction, de réfection ou de réparation qui visent 50% et plus <u>ou plus</u> des éléments structuraux du bâtiment existant sont considérés comme des travaux de reconstruction, pourvu qu'ils respectent les conditions précédemment mentionnées et que les travaux s'échelonnent sur une période d'au plus 5 ans; 9° une modification substantielle comprend le changement des caractéristiques structurelles ou fonctionnelles ainsi que la diminution ou l'augmentation des dimensions d'une infrastructure, d'un ouvrage, d'un bâtiment ou d'un équipement; 10° le déplacement d'une infrastructure, d'un ouvrage, d'un bâtiment ou d'un équipement consiste en son dépôt ou son installation à un autre endroit que celui où il se trouvait avant son déplacement, incluant lorsque le déplacement est partiel; 11° l'entretien d'une infrastructure, d'un ouvrage, d'un bâtiment ou d'un équipement comprend son inspection, sa réfection et sa réparation, lesquels ne visent pas de changement à ses caractéristiques structurelles ou fonctionnelles; il se réalise dans la périphérie immédiate de l'infrastructure, de l'ouvrage, du bâtiment ou de l'équipement visé; 12° le démantèlement ou la démolition d'une infrastructure, d'un ouvrage, d'un bâtiment ou d'un équipement comprend la gestion des résidus ainsi que la remise en état du milieu; dans le cas d'un bâtiment, tous travaux visant à retirer plus de 50% <u>50 % ou plus</u> des éléments structuraux de ce bâtiment sont considérés comme de la démolition; est assimilé au démantèlement ou à la démolition l'enlèvement d'une infrastructure, d'un ouvrage, d'un bâtiment ou d'un équipement en vue de son déplacement; 13° une mesure d'adaptation réalisée à l'égard d'une infrastructure, d'un ouvrage, d'un bâtiment ou d'un équipement consiste en une intervention visant à améliorer sa résilience aux inondations ainsi qu'à diminuer sa vulnérabilité et celle
--	---

des personnes et des autres biens; elle vise notamment à minimiser ou éviter la submersion, à empêcher l'eau de pénétrer dans un bâtiment ou à permettre la pénétration de l'eau de manière contrôlée; 14° un ouvrage de stabilisation est un ouvrage permettant d'accroître la résistance mécanique d'un sol ou d'une infrastructure, afin de les protéger contre l'érosion et les glissements de terrain; 15° un ouvrage de traverse d'un lac ou d'un cours d'eau comprend un pont, un ponceau, une passerelle ou un passage à gué; 16° un chemin est une infrastructure qui permet la circulation dont l'emprise peut comprendre une chaussée, des accotements, des fossés ainsi que des virées, mais exclut un ouvrage de stabilisation, une voie ferroviaire, un pont, un ponceau ou tout autre ouvrage permettant de traverser un lac ou un cours d'eau ou d'y avoir accès; sont assimilés à un chemin, avec les exclusions mentionnées précédemment: a) un sentier qui n'est pas aménagé dans le cadre d'une activité d'aménagement forestier ainsi que tout autre ouvrage permettant la circulation, telle une piste cyclable; b) une infrastructure ou un ouvrage permettant de circuler afin d'accéder à une infrastructure, un ouvrage, un bâtiment non résidentiel, un équipement ou un site, telles une entrée véhiculaire ou une allée piétonnière, incluant une aire de stationnement; 17° une infrastructure, un ouvrage, un bâtiment ou un équipement est considéré comme temporaire s'il est mis en place pour une durée maximale de 3 ans; 18° tout bâtiment autre qu'un bâtiment résidentiel ou un bâtiment accessoire à un bâtiment résidentiel est considéré comme un bâtiment non résidentiel; 19° un bâtiment est considéré être un bâtiment résidentiel dès lors qu'il comprend au moins une partie utilisée ou destinée à être utilisée comme résidence privée par une personne physique, qu'elle ait un caractère principal ou secondaire, incluant lorsque cette résidence est	des personnes et des autres biens; elle vise notamment à minimiser ou éviter la submersion, à empêcher l'eau de pénétrer dans un bâtiment ou à permettre la pénétration de l'eau de manière contrôlée; 14° un ouvrage de stabilisation est un ouvrage permettant d'accroître la résistance mécanique d'un sol ou d'une infrastructure, afin de les protéger contre l'érosion et les glissements de terrain; 15° un ouvrage de traverse d'un lac ou d'un cours d'eau comprend un pont, un ponceau, une passerelle ou un passage à gué; 16° un chemin est une infrastructure qui permet la circulation dont l'emprise peut comprendre une chaussée, des accotements, des fossés ainsi que des virées, mais exclut un ouvrage de stabilisation, une voie ferroviaire, un pont, un ponceau ou tout autre ouvrage permettant de traverser un lac ou un cours d'eau ou d'y avoir accès; sont assimilés à un chemin, avec les exclusions mentionnées précédemment: a) un sentier qui n'est pas aménagé dans le cadre d'une activité d'aménagement forestier ainsi que tout autre ouvrage permettant la circulation, telle une piste cyclable; b) une infrastructure ou un ouvrage permettant de circuler afin d'accéder à une infrastructure, un ouvrage, un bâtiment non résidentiel, un équipement ou un site, telles une entrée véhiculaire ou une allée piétonnière, incluant une aire de stationnement; 17° une infrastructure, un ouvrage, un bâtiment ou un équipement est considéré comme temporaire s'il est mis en place pour une durée maximale de 3 ans; 18° tout bâtiment autre qu'un bâtiment résidentiel ou un bâtiment accessoire à un bâtiment résidentiel est considéré comme un bâtiment non résidentiel; 19° un bâtiment est considéré être un bâtiment résidentiel dès lors qu'il comprend au moins une partie utilisée ou destinée à être utilisée comme résidence privée par une personne physique, qu'elle ait un caractère principal ou secondaire, incluant lorsque cette résidence est
---	---

occasionnellement offerte en location à des touristes; 20° un ouvrage ou un bâtiment accessoire à un bâtiment résidentiel comprend tout ouvrage, bâtiment, équipement ou structure qui est détaché du bâtiment et qui est situé sur le même terrain que ce dernier; sont toutefois exclus les ouvrages permettant de traverser un lac ou un cours d'eau ou d'y avoir accès, les accès résidentiels, les fils électriques, les dispositifs d'évacuation, de réception ou de traitement des eaux usées, les installations de prélèvement d'eau, les canalisations ainsi que les structures ancrées, sur pilotis ou sur roue, qui flottent sur l'eau ou qui s'avancent dans l'eau, tels un quai et un abri à bateaux; 21° un accès résidentiel comprend toute infrastructure ou tout ouvrage permettant de circuler afin d'accéder à un bâtiment résidentiel ou à ses ouvrages et bâtiments accessoires, telles une entrée véhiculaire et une allée piétonnière, incluant une aire de stationnement; 22° l'agrandissement d'un bâtiment comprend les agrandissements latéraux au bâtiment ainsi que tout agrandissement au-dessus et au-dessous du sol, avec ou sans empiètement supplémentaire au sol; 23° est considéré être un terrain: a) une unité d'évaluation au sens de l'article 34 de la Loi sur la fiscalité municipale (chapitre F-2.1), sauf dans le cas d'un immeuble qui a fait l'objet d'une déclaration de copropriété en vertu de l'article 1052 du Code civil, auquel cas le terrain représente le fond de terre sur lequel se trouve l'ensemble des parties faisant l'objet de la propriété divise; b) un fond de terre délimité dans un bail octroyé en vertu de la Loi sur les terres du domaine de l'État (chapitre T-8.1); 24° l'expression «véhicule motorisé» ne comprend pas une embarcation.	occasionnellement offerte en location à des touristes; 20° un ouvrage ou un bâtiment accessoire à un bâtiment résidentiel comprend tout ouvrage, bâtiment, équipement ou structure qui est détaché du bâtiment et qui est situé sur le même terrain que ce dernier; sont toutefois exclus les ouvrages permettant de traverser un lac ou un cours d'eau ou d'y avoir accès, les accès résidentiels, les fils électriques, les dispositifs d'évacuation, de réception ou de traitement des eaux usées, les installations de prélèvement d'eau, les canalisations ainsi que les structures ancrées, sur pilotis ou sur roue, qui flottent sur l'eau ou qui s'avancent dans l'eau, tels un quai et un abri à bateaux; 21° un accès résidentiel comprend toute infrastructure ou tout ouvrage permettant de circuler afin d'accéder à un bâtiment résidentiel ou à ses ouvrages et bâtiments accessoires, telles une entrée véhiculaire et une allée piétonnière, incluant une aire de stationnement; 22° l'agrandissement d'un bâtiment comprend les agrandissements latéraux au bâtiment ainsi que tout agrandissement au-dessus et au-dessous du sol, avec ou sans empiètement supplémentaire au sol; 23° est considéré être un terrain: a) une unité d'évaluation au sens de l'article 34 de la Loi sur la fiscalité municipale (chapitre F-2.1), sauf dans le cas d'un immeuble qui a fait l'objet d'une déclaration de copropriété en vertu de l'article 1052 du Code civil, auquel cas le terrain représente le fond de terre sur lequel se trouve l'ensemble des parties faisant l'objet de la propriété divise; b) un fond de terre délimité dans un bail octroyé en vertu de la Loi sur les terres du domaine de l'État (chapitre T-8.1); 24° l'expression «véhicule motorisé» ne comprend pas une embarcation.
---	---

3. L'article 18 de ce règlement est modifié par la suppression du paragraphe 3°.

TEXTE ACTUEL	TEXTE PROPOSÉ
--------------	---------------

18. Les travaux d'aménagement paysager dans un milieu hydrique associés à un bâtiment résidentiel s'effectuent aux conditions suivantes : 1° ils sont réalisés uniquement au moyen de l'ensemencement et de la plantation de végétaux; 2° ils sont réalisés hors d'un littoral; 3° ils sont réalisés hors d'un milieu humide, sauf si les travaux sont associés à un bâtiment visé au paragraphe 2° de l'article 345 du Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement (chapitre Q 2, r. 17.1) 4° lorsqu'ils sont réalisés dans une rive ou une zone de mobilité court terme, ils s'effectuent : a) sans déboisement; b) sur une superficie d'au plus 20 m2; c) sans remblai ni déblai, à l'exception de travaux de léger régalage; d) en utilisant des espèces indigènes qui sont adaptées aux milieux. 5° lorsqu'ils sont réalisés dans une zone inondable, ils s'effectuent sans remblai ni déblai, à l'exception de travaux de léger régalage.	18. Les travaux d'aménagement paysager dans un milieu hydrique associés à un bâtiment résidentiel s'effectuent aux conditions suivantes : 1° ils sont réalisés uniquement au moyen de l'ensemencement et de la plantation de végétaux; 2° ils sont réalisés hors d'un littoral; 3° ils sont réalisés hors d'un milieu humide, sauf si les travaux sont associés à un bâtiment visé au paragraphe 2° de l'article 345 du Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement (chapitre Q 2, r. 17.1) 4° lorsqu'ils sont réalisés dans une rive ou une zone de mobilité court terme, ils s'effectuent : a) sans déboisement; b) sur une superficie d'au plus 20 m2; c) sans remblai ni déblai, à l'exception de travaux de léger régalage; d) en utilisant des espèces indigènes qui sont adaptées aux milieux. 5° lorsqu'ils sont réalisés dans une zone inondable, ils s'effectuent sans remblai ni déblai, à l'exception de travaux de léger régalage.
---	--

4. L'intitulé de la sous-section 4 de la section II du chapitre II de ce règlement est modifié par l'insertion, après « *ouvrages* », de « *, bâtiments* ».

TEXTE ACTUEL	TEXTE PROPOSÉ
§ 4. — <i>Infrastructures, ouvrageset équipements</i>	§ 4. — <i>Infrastructures, ouvrages, bâtimentsset équipements</i>

5. L'intitulé de la sous-section 5 de la section II du chapitre II de ce règlement est abrogé.

TEXTE ACTUEL	TEXTE PROPOSÉ
--------------	---------------

§ 5. — <i>Bâtiments, ouvrages et bâtiments accessoires</i>	§ 5. — Bâtiments, ouvrages et bâtiments accessoires
--	--

6. L'article 24 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 2°, de « lié à une inondation, » par « autre qu'un sinistre lié à une inondation, à ».

TEXTE ACTUEL	TEXTE PROPOSÉ
24. Sont interdits lorsqu'ils sont réalisés dans un littoral: 1° l'implantation et le déplacement d'un bâtiment résidentiel ainsi que de ses ouvrages et bâtiments accessoires; 2° la reconstruction d'un bâtiment résidentiel ainsi que de ses ouvrages et bâtiments accessoires, à l'exception de celle qui est réalisée en raison d'un sinistrelié à une inondation, une submersion ou à la mobilité d'un cours d'eau; 3° la conversion d'un bâtiment non résidentiel ou d'un bâtiment accessoire à un bâtiment résidentiel en bâtiment résidentiel; 4° l'ajout d'un logement dans un bâtiment qui est situé dans un tel milieu.	24. Sont interdits lorsqu'ils sont réalisés dans un littoral: 1° l'implantation et le déplacement d'un bâtiment résidentiel ainsi que de ses ouvrages et bâtiments accessoires; 2° la reconstruction d'un bâtiment résidentiel ainsi que de ses ouvrages et bâtiments accessoires, à l'exception de celle qui est réalisée en raison d'un sinistre <u>autre qu'un sinistre lié à une inondation,</u> à lié à une inondation, une submersion ou à la mobilité d'un cours d'eau; 3° la conversion d'un bâtiment non résidentiel ou d'un bâtiment accessoire à un bâtiment résidentiel en bâtiment résidentiel; 4° l'ajout d'un logement dans un bâtiment qui est situé dans un tel milieu.

7. L'article 34 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« **34.** La construction dans un littoral d'un ponceau, dont l'ouverture totale est d'au plus 1,2 m et dont les travaux respectent les conditions prévues aux paragraphes 2° à 6° de l'article 44 ainsi que la construction d'un chemin, dont les travaux respectent les conditions prévues à l'article 42 et dont les travaux impliquent également la construction d'un tel ponceau, doivent également respecter les conditions suivantes:

1° pour les travaux relatifs au ponceau, les conditions prévues aux articles 60 à 64, 66 à 69, 74, 75 et 78

2° pour les travaux relatifs au chemin, les conditions prévues aux articles 60 à 64, 66 à 69, 75 et 78 ».

TEXTE ACTUEL	TEXTE PROPOSÉ
34. La construction dans un littoral d'un ponceau, dont l'ouverture totale est d'au plus 1,2 m et dont les travaux respectent	34. — La construction dans un littoral d'un ponceau, dont l'ouverture totale est d'au plus 1,2 m et dont les travaux respectent

les conditions prévues aux paragraphes 2° à 6° de l'article 44, doit également respecter les conditions prévues aux articles 60 à 64, 66 à 69, 74, 75 et 78.	les conditions prévues aux paragraphes 2° à 6° de l'article 44, doit également respecter les conditions prévues aux articles 60 à 64, 66 à 69, 74, 75 et 78. <u>34. La construction dans un littoral d'un ponceau, dont l'ouverture totale est d'au plus 1,2 m et dont les travaux respectent les conditions prévues aux paragraphes 2° à 6° de l'article 44 ainsi que la construction d'un chemin, dont les travaux respectent les conditions prévues à l'article 42 et dont les travaux impliquent également la construction d'un tel ponceau, doivent également respecter les conditions suivantes:</u> <u>1° pour les travaux relatifs au ponceau, les conditions prévues aux articles 60 à 64, 66 à 69, 74, 75 et 78</u> <u>2° pour les travaux relatifs au chemin, les conditions prévues aux articles 60 à 64, 66 à 69, 75 et 78</u>
--	---

8. L'article 42 de ce règlement est modifié :
- 1° par le remplacement, dans le troisième alinéa, de « admissibles à une déclaration de conformité ou exemptés en vertu » par « assujettis à un permis municipal en vertu de la section III »;
- 2° par le remplacement du cinquième alinéa par le suivant :
- « Le présent article ne s'applique pas dans les cas suivants :
- 1° lorsque les travaux sont réalisés dans un milieu humide qui est présent, le cas échéant, dans une zone inondable ou une zone de mobilité long terme;
- 2° lorsque les travaux sont réalisés uniquement dans un littoral ou une rive et incluent la construction d'un ponceau dont l'ouverture totale est d'au plus 1,2 m; ».

TEXTE ACTUEL	TEXTE PROPOSÉ
42. Est assujettie à un permis municipal, la construction d'un chemin dans un milieu hydrique, aux conditions suivantes: 1° le chemin n'est pas imperméabilisé; 2° la chaussée et les accotements sont d'une largeur cumulée totale d'au plus 6,5 m; 3° l'emprise du chemin est d'une largeur:	42. Est assujettie à un permis municipal, la construction d'un chemin dans un milieu hydrique, aux conditions suivantes: 1° le chemin n'est pas imperméabilisé; 2° la chaussée et les accotements sont d'une largeur cumulée totale d'au plus 6,5 m; 3° l'emprise du chemin est d'une largeur:

a) dans le cas d'un chemin temporaire, d'au plus 20 m; b) dans les autres cas, d'au plus 10 m; 4° dans le cas de l'implantation, du prolongement ou de l'élargissement d'un chemin, autre qu'un chemin temporaire requis pour la réalisation d'une autre activité, dans un littoral, une rive ou une zone de mobilité court terme: a) le chemin comprend un ouvrage de traverse; b) le chemin a comme seul objectif de traverser le milieu. Les conditions prévues au premier alinéa ne s'appliquent pas à une infrastructure ou à un ouvrage permettant l'accès à une infrastructure, un ouvrage, un bâtiment non résidentiel, un équipement ou un site existant si une telle infrastructure ou un tel ouvrage est requis pour assurer l'accès à une personne à mobilité réduite. Les conditions prévues aux paragraphes 1 et 2 et au sous-paragraphe <i>b</i> du paragraphe 3 du premier alinéa ne s'appliquent pas à un chemin situé dans un littoral ou une rive, sauf si une zone inondable y est présente, le cas échéant, dont les travaux incluent ceux relatifs à un pont ou un ponceau situé dans ces mêmes milieux et qui sont admissibles à une déclaration de conformité ou exemptés en vertu du présent chapitre. Lorsque la construction d'un chemin est réalisée dans le cadre d'une activité d'aménagement forestier: 1° la condition prévue au paragraphe 2° du premier alinéa ne s'applique pas aux travaux réalisés dans une rive, une zone de mobilité ou une zone inondable; 2° les conditions prévues au paragraphe 3° du premier alinéa ne s'appliquent pas, mais lorsque l'emprise du chemin est située dans une rive, elle est d'une largeur d'au plus 15 m. Le présent article ne s'applique pas dans un milieu humide qui est présent, le	a) dans le cas d'un chemin temporaire, d'au plus 20 m; b) dans les autres cas, d'au plus 10 m; 4° dans le cas de l'implantation, du prolongement ou de l'élargissement d'un chemin, autre qu'un chemin temporaire requis pour la réalisation d'une autre activité, dans un littoral, une rive ou une zone de mobilité court terme: a) le chemin comprend un ouvrage de traverse; b) le chemin a comme seul objectif de traverser le milieu. Les conditions prévues au premier alinéa ne s'appliquent pas à une infrastructure ou à un ouvrage permettant l'accès à une infrastructure, un ouvrage, un bâtiment non résidentiel, un équipement ou un site existant si une telle infrastructure ou un tel ouvrage est requis pour assurer l'accès à une personne à mobilité réduite. Les conditions prévues aux paragraphes 1 et 2 et au sous-paragraphe <i>b</i> du paragraphe 3 du premier alinéa ne s'appliquent pas à un chemin situé dans un littoral ou une rive, sauf si une zone inondable y est présente, le cas échéant, dont les travaux incluent ceux relatifs à un pont ou un ponceau situé dans ces mêmes milieux et qui sont admissibles à une déclaration de conformité ou exemptés en vertu <u>assujettis à un permis municipal en vertu de la section III</u> du présent chapitre. Lorsque la construction d'un chemin est réalisée dans le cadre d'une activité d'aménagement forestier: 1° la condition prévue au paragraphe 2° du premier alinéa ne s'applique pas aux travaux réalisés dans une rive, une zone de mobilité ou une zone inondable; 2° les conditions prévues au paragraphe 3° du premier alinéa ne s'appliquent pas, mais lorsque l'emprise du chemin est située dans une rive, elle est d'une largeur d'au plus 15 m. <u>Le présent article ne s'applique pas dans les cas suivants :</u>
--	---

cas échéant, dans une zone inondable ou dans une zone de mobilité long terme.	<u>1° lorsque les travaux sont réalisés dans un milieu humide qui est présent, le cas échéant, dans une zone inondable ou une zone de mobilité long terme;</u> <u>2° lorsque les travaux sont réalisés uniquement dans un littoral ou une rive et incluent la construction d'un ponceau dont l'ouverture totale est d'au plus 1,2 m;</u> Le présent article ne s'applique pas dans un milieu humide qui est présent, le cas échéant, dans une zone inondable ou dans une zone de mobilité long terme.
---	---

9. L'article 46 de ce règlement est modifié, dans le premier alinéa :

1° par le remplacement, dans ce qui précède le paragraphe 1°, de « ou d'un système de gestion des eaux pluviales » par « , d'un système de gestion des eaux pluviales ou de tout autre type de conduite d'évacuation d'eau usée »;

2° par le remplacement, dans ce qui précède le sous-paragraphe a du paragraphe 1°, de « ou » par « et des autres types de conduite ainsi que »;

3° par le remplacement, dans paragraphe 4°, de « lorsque le système visé comprend une » par « dans le cas d'une ».

TEXTE ACTUEL	TEXTE PROPOSÉ
46. Est assujettie à un permis municipal, la construction, dans un milieu hydrique, d'un système de drainage, d'un système d'aqueduc, d'un système d'égoutou d'un système de gestion des eaux pluviales, aux conditions suivantes : 1° les travaux visent les parties souterraines des systèmesou les parties suivantes : a) un fossé; b) une infrastructure végétalisée de gestion des eaux liée à l'un de ces systèmes; c) une borne-fontaine; d) un exutoire; 2° les travaux réalisés dans un littoral ont comme seul objectif de rejeter les eaux dans ce milieu; 3° les travaux réalisés dans une rive ou une zone de mobilité court terme ont	46. Est assujettie à un permis municipal, la construction, dans un milieu hydrique, d'un système de drainage, d'un système d'aqueduc, d'un système d'égout, <u>d'un système de gestion des eaux pluviales ou de tout autre type de conduite d'évacuation d'eau usée</u>ou d'un système de gestion des eaux pluviales, aux conditions suivantes : 1° les travaux visent les parties souterraines des systèmes <u>et des autres types de conduite ainsi que</u> ou les parties suivantes : a) un fossé; b) une infrastructure végétalisée de gestion des eaux liée à l'un de ces systèmes; c) une borne-fontaine; d) un exutoire;

comme seul objectif de traverser le milieu ou de rejeter les eaux dans ce milieu; 4° lorsque le système visé comprend une conduite visant à rejeter l'eau dans un lac ou un cours d'eau, le radier de l'exutoire de la conduite est à une hauteur d'au moins 30 cm, calculée à partir de la partie la plus profonde du lit de ce lac ou ce cours d'eau. Ne sont pas assujettis à un permis municipal les travaux visés par le premier alinéa qui sont réalisés dans le cadre de la culture de végétaux non aquatiques et de champignons. Pour l'application du paragraphe 1° du premier alinéa, une infrastructure végétalisée de gestion des eaux est une infrastructure autre qu'un marais filtrant végétalisé qui est, en tout ou en partie, constituée de végétaux et qui vise à réduire les débits de l'eau ruisselant vers un réseau de drainage ou vers le milieu récepteur ainsi qu'à améliorer la qualité de l'eau par le biais de l'interception, de la captation, du stockage, du traitement, de l'infiltration ou de l'évapotranspiration. Pour l'application du présent article, une référence à un système n'inclut pas l'installation de traitement. Le présent article ne s'applique pas dans un milieu humide qui est présent, le cas échéant, dans une zone inondable ou dans une zone de mobilité long terme.	2° les travaux réalisés dans un littoral ont comme seul objectif de rejeter les eaux dans ce milieu; 3° les travaux réalisés dans une rive ou une zone de mobilité court terme ont comme seul objectif de traverser le milieu ou de rejeter les eaux dans ce milieu; 4° lorsque le système visé comprend une<u>dans le cas d'une</u> conduite visant à rejeter l'eau dans un lac ou un cours d'eau, le radier de l'exutoire de la conduite est à une hauteur d'au moins 30 cm, calculée à partir de la partie la plus profonde du lit de ce lac ou ce cours d'eau. Ne sont pas assujettis à un permis municipal les travaux visés par le premier alinéa qui sont réalisés dans le cadre de la culture de végétaux non aquatiques et de champignons. Pour l'application du paragraphe 1° du premier alinéa, une infrastructure végétalisée de gestion des eaux est une infrastructure autre qu'un marais filtrant végétalisé qui est, en tout ou en partie, constituée de végétaux et qui vise à réduire les débits de l'eau ruisselant vers un réseau de drainage ou vers le milieu récepteur ainsi qu'à améliorer la qualité de l'eau par le biais de l'interception, de la captation, du stockage, du traitement, de l'infiltration ou de l'évapotranspiration. Pour l'application du présent article, une référence à un système n'inclut pas l'installation de traitement. Le présent article ne s'applique pas dans un milieu humide qui est présent, le cas échéant, dans une zone inondable ou dans une zone de mobilité long terme.
--	---

10. L'article 58 de ce règlement est modifié :

- 1° par le remplacement du paragraphe 2° par le suivant :
- « 2° lorsqu'elle vise la construction, dans une zone inondable, d'un bâtiment résidentiel dont la structure ou une partie de la structure est située sous l'objectif de protection applicable conformément à l'annexe III, un avis signé par un professionnel démontrant que le bâtiment pourra résister, après la réalisation des travaux :
- a) à une crue de 350 ans, dans le cas d'une zone inondable délimitée conformément aux articles 46.0.2.1 à 46.0.2.3 de la Loi;
- b) à une crue de 100 ans, dans le cas d'une zone inondable délimitée conformément à l'annexe II; »;

2° par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Le présent article s'applique dans tout milieu hydrique qui est présent, le cas échéant, dans une zone inondable ou une zone de mobilité. ».

TEXTE ACTUEL	TEXTE PROPOSÉ
58. Outre ce qui est prévu comme contenu général à l'article 14, une demande de permis déposée en vertu du présent chapitre doit comprendre, en plus de tout renseignement ou document exigé par la municipalité locale, les renseignements et les documents suivants: 1° lorsqu'elle vise la construction d'un bâtiment résidentiel ou de ses ouvrages et bâtiments accessoires dans un milieu humide également situé dans une zone inondable ou une zone de mobilité long terme; a) lorsque ces travaux sont assujettis à une autorisation ministérielle en vertu du paragraphe 4° du premier alinéa de l'article 22 de la Loi ou admissible à une déclaration de conformité en vertu du Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement (chapitre Q 2, r. 17.1), une copie de l'autorisation ministérielle délivrée en vertu de la Loi ou de la déclaration de conformité déposée conformément à ce règlement, selon le cas; b) lorsque les travaux sont exemptés d'une autorisation ministérielle en vertu de la Loi, conformément au Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement, une déclaration du demandeur confirmant que les travaux qu'il souhaite réaliser sont exemptés d'une autorisation ministérielle en vertu de la Loi, en mentionnant l'article du Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement applicable à sa situation; 2° lorsqu'elle vise la construction, dans une zone inondable, d'un bâtiment résidentiel dont la structure ou une partie de la structure est située sous l'objectif de protection applicable conformément à l'annexe III, un avis signé par un professionnel démontrant que le bâtiment pourra résister à une crue de 350 ans après la réalisation des travaux;	58. Outre ce qui est prévu comme contenu général à l'article 14, une demande de permis déposée en vertu du présent chapitre doit comprendre, en plus de tout renseignement ou document exigé par la municipalité locale, les renseignements et les documents suivants: 1° lorsqu'elle vise la construction d'un bâtiment résidentiel ou de ses ouvrages et bâtiments accessoires dans un milieu humide également situé dans une zone inondable ou une zone de mobilité long terme; a) lorsque ces travaux sont assujettis à une autorisation ministérielle en vertu du paragraphe 4° du premier alinéa de l'article 22 de la Loi ou admissible à une déclaration de conformité en vertu du Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement (chapitre Q 2, r. 17.1), une copie de l'autorisation ministérielle délivrée en vertu de la Loi ou de la déclaration de conformité déposée conformément à ce règlement, selon le cas; b) lorsque les travaux sont exemptés d'une autorisation ministérielle en vertu de la Loi, conformément au Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement, une déclaration du demandeur confirmant que les travaux qu'il souhaite réaliser sont exemptés d'une autorisation ministérielle en vertu de la Loi, en mentionnant l'article du Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement applicable à sa situation; <u>2° lorsqu'elle vise la construction, dans une zone inondable, d'un bâtiment résidentiel dont la structure ou une partie de la structure est située sous l'objectif de protection applicable conformément à l'annexe III, un avis signé par un professionnel démontrant que le bâtiment pourra résister, après la réalisation des travaux :</u>

3° lorsqu'elle vise la construction, dans une zone inondable, d'un remblai visant le rehaussement d'un terrain sous un bâtiment résidentiel, un avis signé par un professionnel, attestant que ce remblai est une mesure d'adaptation appropriée pour remplacer celles prévues à l'article 100 qui ne peuvent pas s'appliquer et que les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article 24 et au deuxième alinéa de l'article 80 seront respectées; 4° lorsqu'elle vise le déplacement d'un bâtiment résidentiel dans une zone inondable par embâcle de glaces, un avis, signé par une personne ayant les compétences dans le domaine, attestant que le déplacement n'aggrave pas l'exposition aux glaces; 5° lorsqu'elle vise la reconstruction qui est réalisée en raison d'un dommage causé par une inondation ou le déplacement ou la modification substantielle d'un immeuble visé au paragraphe 1° du premier alinéa de l'article 99, dans une zone inondable ou une zone de mobilité : a) un avis, signé par un professionnel, qui démontre que les travaux assurent la sécurité des personnes et des biens, notamment par la prise de mesures d'adaptation; b) dans le cas où les mesures d'adaptations prévues à l'article 100 portent atteinte à l'intérêt patrimonial de l'immeuble, un avis, signé par un professionnel, démontrant cette atteinte et que les mesures proposées par le demandeur offrent une protection équivalente des personnes et des biens; 6° lorsqu'elle vise un bâtiment qui a subi des dommages en raison d'une inondation, d'une submersion ou de la mobilité d'un cours d'eau, un avis, signé par un professionnel, sur la valeur de ces dommages; 7° lorsqu'elle vise l'implantation, la reconstruction ou l'agrandissement en dessous du sol d'un bâtiment résidentiel dans une zone de mobilité, un avis, signé par une personne ayant les compétences dans le domaine : a) décrivant les caractéristiques hydrogéomorphologiques du secteur;	<u>a) à une crue de 350 ans, dans le cas d'une zone inondable délimitée conformément aux articles 46.0.2.1 à 46.0.2.3 de la Loi;</u> <u>b) à une crue de 100 ans, dans le cas d'une zone inondable délimitée conformément à l'annexe II;</u> 2° lorsqu'elle vise la construction, dans une zone inondable, d'un bâtiment résidentiel dont la structure ou une partie de la structure est située sous l'objectif de protection applicable conformément à l'annexe III, un avis signé par un professionnel démontrant que le bâtiment pourra résister à une crue de 350 ans après la réalisation des travaux; 3° lorsqu'elle vise la construction, dans une zone inondable, d'un remblai visant le rehaussement d'un terrain sous un bâtiment résidentiel, un avis signé par un professionnel, attestant que ce remblai est une mesure d'adaptation appropriée pour remplacer celles prévues à l'article 100 qui ne peuvent pas s'appliquer et que les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article 24 et au deuxième alinéa de l'article 80 seront respectées; 4° lorsqu'elle vise le déplacement d'un bâtiment résidentiel dans une zone inondable par embâcle de glaces, un avis, signé par une personne ayant les compétences dans le domaine, attestant que le déplacement n'aggrave pas l'exposition aux glaces; 5° lorsqu'elle vise la reconstruction qui est réalisée en raison d'un dommage causé par une inondation ou le déplacement ou la modification substantielle d'un immeuble visé au paragraphe 1° du premier alinéa de l'article 99, dans une zone inondable ou une zone de mobilité : a) un avis, signé par un professionnel, qui démontre que les travaux assurent la sécurité des personnes et des biens, notamment par la prise de mesures d'adaptation; b) dans le cas où les mesures d'adaptations prévues à l'article 100 portent atteinte à l'intérêt patrimonial de l'immeuble, un avis, signé par un professionnel, démontrant cette atteinte et que les mesures proposées par le
--	---

b) caractérisant la vulnérabilité des personnes et des biens face à la mobilité d'un cours d'eau; 8° lorsqu'elle vise la construction d'un ouvrage de stabilisation de talus, incluant un enrochement avec des matériaux inertes, un avis, signé par une personne ayant les compétences dans le domaine, démontrant que la méthode de stabilisation proposée est la technique la plus susceptible de redonner un caractère naturel au milieu, tout en assurant la sécurité des personnes et des biens; 9° lorsqu'elle vise la construction d'un ponceau à 2 conduits, un avis, signé par une personne ayant les compétences dans le domaine, démontrant que l'utilisation d'un ponceau à 2 conduits est nécessaire pour des raisons techniques compte tenu des caractéristiques du site, notamment le relief, la largeur du cours d'eau et la quantité de remblais requis; 10° lorsqu'elle vise la construction d'un accès résidentiel qui ne respecte pas la topographie originale du terrain, un avis, signé par un professionnel, attestant que l'accès doit être surélevé à la hauteur demandée afin de permettre l'évacuation des occupants du bâtiment résidentiel et d'assurer la sécurité des personnes et que les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article 82 seront respectées.	demandeur offrent une protection équivalente des personnes et des biens; 6° lorsqu'elle vise un bâtiment qui a subi des dommages en raison d'une inondation, d'une submersion ou de la mobilité d'un cours d'eau, un avis, signé par un professionnel, sur la valeur de ces dommages; 7° lorsqu'elle vise l'implantation, la reconstruction ou l'agrandissement en dessous du sol d'un bâtiment résidentiel dans une zone de mobilité, un avis, signé par une personne ayant les compétences dans le domaine : a) décrivant les caractéristiques hydrogéomorphologiques du secteur; b) caractérisant la vulnérabilité des personnes et des biens face à la mobilité d'un cours d'eau; 8° lorsqu'elle vise la construction d'un ouvrage de stabilisation de talus, incluant un enrochement avec des matériaux inertes, un avis, signé par une personne ayant les compétences dans le domaine, démontrant que la méthode de stabilisation proposée est la technique la plus susceptible de redonner un caractère naturel au milieu, tout en assurant la sécurité des personnes et des biens; 9° lorsqu'elle vise la construction d'un ponceau à 2 conduits, un avis, signé par une personne ayant les compétences dans le domaine, démontrant que l'utilisation d'un ponceau à 2 conduits est nécessaire pour des raisons techniques compte tenu des caractéristiques du site, notamment le relief, la largeur du cours d'eau et la quantité de remblais requis; 10° lorsqu'elle vise la construction d'un accès résidentiel qui ne respecte pas la topographie originale du terrain, un avis, signé par un professionnel, attestant que l'accès doit être surélevé à la hauteur demandée afin de permettre l'évacuation des occupants du bâtiment résidentiel et d'assurer la sécurité des personnes et que les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article 82 seront respectées. <u>Le présent article s'applique dans tout milieu hydrique qui est présent, le cas échéant, dans une zone inondable ou une zone de mobilité.</u>
---	---

11. L'article 60 de ce règlement est modifié par l'ajout, à la fin, du paragraphe suivant :

« 3° des explosifs sont utilisés uniquement lorsque les travaux le requièrent et qu'il n'y a pas d'autres méthodes de les réaliser ».

TEXTE ACTUEL	TEXTE PROPOSÉ
60. Les travaux réalisés dans un milieu hydrique doivent satisfaire aux conditions suivantes : 1° des matériaux appropriés pour le milieu visé sont utilisés; 2° des mesures de contrôle de l'érosion, des sédiments et des matières en suspension sont mises en place.	60. Les travaux réalisés dans un milieu hydrique doivent satisfaire aux conditions suivantes : 1° des matériaux appropriés pour le milieu visé sont utilisés; 2° des mesures de contrôle de l'érosion, des sédiments et des matières en suspension sont mises en place. <u>3° des explosifs sont utilisés uniquement lorsque les travaux le requièrent et qu'il n'y a pas d'autres méthodes de les réaliser</u>

12. L'article 61 de ce règlement est modifié par la suppression, dans le sous-paragraphe *b* du paragraphe 4° du premier alinéa, de « en zone exondée, ».

TEXTE ACTUEL	TEXTE PROPOSÉ
61. À la fin de la réalisation, dans un milieu hydrique, d'une activité ayant fait l'objet d'un permis municipal, les mesures suivantes doivent être appliquées : 1° tout ouvrage temporaire est, à moins de disposition contraire, démantelé et retiré du milieu; 2° les débris et autres matières résiduelles sont retirés, sauf s'il s'agit de résidus ligneux présents à l'extérieur du littoral; 3° les talus sont stables et protégés contre l'érosion, la technique la plus susceptible de maintenir le caractère naturel du milieu ayant été privilégiée 4° les lieux sont remis en état dans l'année qui suit la fin de la réalisation de l'activité, incluant, le cas échéant : a) la remise en état du sol; b) en zone exondée, la revégétalisation des milieux lorsque la	61. À la fin de la réalisation, dans un milieu hydrique, d'une activité ayant fait l'objet d'un permis municipal, les mesures suivantes doivent être appliquées : 1° tout ouvrage temporaire est, à moins de disposition contraire, démantelé et retiré du milieu; 2° les débris et autres matières résiduelles sont retirés, sauf s'il s'agit de résidus ligneux présents à l'extérieur du littoral; 3° les talus sont stables et protégés contre l'érosion, la technique la plus susceptible de maintenir le caractère naturel du milieu ayant été privilégiée 4° les lieux sont remis en état dans l'année qui suit la fin de la réalisation de l'activité, incluant, le cas échéant : a) la remise en état du sol; b) en zone exondée, la revégétalisation des milieux lorsque la

végétation a été retirée ou le sol décapé, sauf: i. à la suite de travaux pour prélever des échantillons, pour réaliser des sondages, des relevés techniques ou des fouilles archéologiques ou pour prendre des mesures, en ce qui concerne la strate arborescente ii. lorsque cette revégétalisation met en péril la stabilité ou la sécurité d'un ouvrage, en ce qui concerne la strate arborescente et arbustive	végétation a été retirée ou le sol décapé, sauf: i. à la suite de travaux pour prélever des échantillons, pour réaliser des sondages, des relevés techniques ou des fouilles archéologiques ou pour prendre des mesures, en ce qui concerne la strate arborescente ii. lorsque cette revégétalisation met en péril la stabilité ou la sécurité d'un ouvrage, en ce qui concerne la strate arborescente et arbustive
--	--

13. L'article 63 de ce règlement est modifié :

- 1° par le remplacement du paragraphe 2° par le suivant :
- « 2° le taux de survie de la végétation ou du couvert végétal est :
- a) dans le cas de la sphaigne, de 35 % la cinquième année suivant la revégétalisation;
- b) dans les autres cas, de 80 % l'année suivant la revégétalisation. »;
- 2° par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :
- « Lorsqu'un taux de survie prévu au paragraphe 2° du premier alinéa n'est pas atteint, les végétaux morts doivent être remplacés. ».

TEXTE ACTUEL	TEXTE PROPOSÉ
63. Lorsqu'une revégétalisation est exigée en vertu de l'article 61, elle doit satisfaire aux conditions suivantes : 1° elle est réalisée en utilisant des espèces indigènes appartenant aux mêmes strates que celles affectées et qui sont adaptées au milieu; 2° le taux de survie de la végétation ou de couvert est de 80 % l'année suivant la revégétalisation ou, à défaut, les végétaux morts doivent être remplacés.	63. Lorsqu'une revégétalisation est exigée en vertu de l'article 61, elle doit satisfaire aux conditions suivantes : 1° elle est réalisée en utilisant des espèces indigènes appartenant aux mêmes strates que celles affectées et qui sont adaptées au milieu; <u>2° le taux de survie de la végétation ou du couvert végétal est :</u> <u>a) dans le cas de la sphaigne, de 35 % la cinquième année suivant la revégétalisation;</u> <u>b) dans les autres cas, de 80 % l'année suivant la revégétalisation.</u> 2° le taux de survie de la végétation ou de couvert est de 80 % l'année suivant la revégétalisation ou, à défaut, les végétaux morts doivent être remplacés.

	<u>Lorsqu'un taux de survie prévu au paragraphe 2° du premier alinéa n'est pas atteint, les végétaux morts doivent être remplacés.</u>
--	--

14. L'article 83 de ce règlement est modifié :

1° par l'insertion, dans ce qui précède le paragraphe 1° et après « résidentiel », de « ainsi que de ses ouvrages et bâtiments accessoires »;

2° par l'insertion, dans le paragraphe 2° et après « bâtiment », de « ou l'ouvrage »;

3° par l'ajout, à la fin, du paragraphe suivant :

« 3° lorsque les travaux visent des ouvrages ou des bâtiments accessoires à un bâtiment résidentiel :

a) l'empiètement total dans le littoral des ouvrages ou des bâtiments accessoires, incluant ceux déjà présents, est d'une superficie d'au plus 30 m² ou d'une superficie égale à celle de l'empiètement initial de l'ouvrage ou du bâtiment accessoire lorsque cette superficie était de 30 m² ou moins;

b) les travaux sont réalisés sans remblayage ni excavation, à l'exception de travaux de léger régalege du sol. ».

TEXTE ACTUEL	TEXTE PROPOSÉ
83. Lorsqu'elle est réalisée dans un littoral, la reconstruction d'un bâtiment résidentiel s'effectue aux conditions suivantes : 1° elle est réalisée en raison d'un sinistre, autre qu'un sinistre lié à une inondation, à une submersion ou à la mobilité d'un cours d'eau; 2° elle est réalisée uniquement lorsque le bâtiment ne peut pas être déplacé ailleurs sur le terrain sans empiéter dans un littoral ou une zone inondable de classe très élevée.	83. Lorsqu'elle est réalisée dans un littoral, la reconstruction d'un bâtiment résidentiel <u>ainsi que de ses ouvrages et bâtiments accessoires</u> s'effectue aux conditions suivantes : 1° elle est réalisée en raison d'un sinistre, autre qu'un sinistre lié à une inondation, à une submersion ou à la mobilité d'un cours d'eau; 2° elle est réalisée uniquement lorsque le bâtiment <u>ou l'ouvrage</u> ne peut pas être déplacé ailleurs sur le terrain sans empiéter dans un littoral ou une zone inondable de classe très élevée. <u>3° lorsque les travaux visent des ouvrages ou des bâtiments accessoires à un bâtiment résidentiel :</u> <u>a) l'empiètement total dans le littoral des ouvrages ou des bâtiments accessoires, incluant ceux déjà présents, est d'une superficie d'au plus 30 m² ou d'une superficie égale à celle de l'empiètement initial de l'ouvrage ou du bâtiment accessoire lorsque cette superficie était de 30 m² ou moins;</u>

	<u>b) les travaux sont réalisés sans remblayage ni excavation, à l'exception de travaux de léger réglage du sol.</u>
--	--

15. L'article 85 de ce règlement est modifié, dans le premier alinéa :
- 1° par la suppression, dans le paragraphe 3°, de « d'un bâtiment résidentiel »;
 - 2° par le remplacement, dans le sous-paragraphe a du paragraphe 4°, de « et » par « ou ».

TEXTE ACTUEL	TEXTE PROPOSÉ
85. Lorsqu'ils sont réalisés dans une rive, le déplacement, la reconstruction ainsi que la modification substantielle d'un bâtiment résidentiel et de ses ouvrages et bâtiments accessoires s'effectuent aux conditions suivantes : 1° dans le cas d'une reconstruction; a) sauf si l'empiètement initial ne le permet pas, une bande végétalisée d'une largeur d'au moins 5 m, mesurée à partir de la limite du littoral, est conservée dans un état naturel ou restaurée dans le but de rétablir minimalement 2 strates de végétation parmi celle herbacée, arbustive ou arborescente; b) elle est réalisée uniquement lorsque le bâtiment ou l'ouvrage ne peut pas être déplacé ailleurs sur le terrain sans empiéter dans une rive; 2° dans le cas d'un déplacement, il n'a pas pour effet de rapprocher le bâtiment résidentiel et ses ouvrages et bâtiments accessoires du littoral; 3° dans le cas d'une modification substantielle d'un bâtiment résidentiel : a) elle n'a pas pour effet de créer un empiètement supplémentaire dans la rive; b) elle ne vise pas l'ajout d'un sous le sol ou d'une structure rattachée au bâtiment, tels une terrasse ou un balcon; 4° lorsque les travaux visent des ouvrages ou des bâtiments accessoires à un bâtiment résidentiel : a) dans le cas de la reconstruction, l'empiètement total dans la rive des	85. Lorsqu'ils sont réalisés dans une rive, le déplacement, la reconstruction ainsi que la modification substantielle d'un bâtiment résidentiel et de ses ouvrages et bâtiments accessoires s'effectuent aux conditions suivantes : 1° dans le cas d'une reconstruction; a) sauf si l'empiètement initial ne le permet pas, une bande végétalisée d'une largeur d'au moins 5 m, mesurée à partir de la limite du littoral, est conservée dans un état naturel ou restaurée dans le but de rétablir minimalement 2 strates de végétation parmi celle herbacée, arbustive ou arborescente; b) elle est réalisée uniquement lorsque le bâtiment ou l'ouvrage ne peut pas être déplacé ailleurs sur le terrain sans empiéter dans une rive; 2° dans le cas d'un déplacement, il n'a pas pour effet de rapprocher le bâtiment résidentiel et ses ouvrages et bâtiments accessoires du littoral; 3° dans le cas d'une modification substantielle d'un bâtiment résidentiel : a) elle n'a pas pour effet de créer un empiètement supplémentaire dans la rive; b) elle ne vise pas l'ajout d'un sous le sol ou d'une structure rattachée au bâtiment, tels une terrasse ou un balcon; 4° lorsque les travaux visent des ouvrages ou des bâtiments accessoires à un bâtiment résidentiel : a) dans le cas de la reconstruction, l'empiètement total dans la rive des

ouvrages ou des bâtiments accessoires, incluant ceux déjà présents, est d'une superficie d'au plus 30 m2 ou d'une superficie égale à celle de l'empiètement initial de l'ouvrage ou du bâtiment accessoire lorsque cette superficie était de 30 m2 et moins; b) les travaux sont réalisés sans remblayage ni excavation, à l'exception de travaux de léger réglage du sol. Pour l'application du paragraphe 3° du premier alinéa, lorsque les travaux visent le remplacement de la fondation, le bâtiment doit être déplacé à l'extérieur de la rive lorsque l'espace sur le terrain le permet. Les conditions prévues au sous-paragraphe a du paragraphe 3° et au sous-paragraphe a du paragraphe 4° du premier alinéa ne s'appliquent pas aux travaux visant à améliorer l'accessibilité pour les personnes à mobilité réduite ainsi que ceux relatifs à des mesures de sécurité en cas d'incendie, lesquels s'effectuent aux conditions suivantes : 1° ils ont pour effet de créer un empiètement supplémentaire dans une rive d'au plus 5 m2; 2° ils sont réalisés en évitant le plus possible un empiètement dans une rive	ouvrages ou des bâtiments accessoires, incluant ceux déjà présents, est d'une superficie d'au plus 30 m2 ou d'une superficie égale à celle de l'empiètement initial de l'ouvrage ou du bâtiment accessoire lorsque cette superficie était de 30 m2 ouet moins; b) les travaux sont réalisés sans remblayage ni excavation, à l'exception de travaux de léger réglage du sol. Pour l'application du paragraphe 3° du premier alinéa, lorsque les travaux visent le remplacement de la fondation, le bâtiment doit être déplacé à l'extérieur de la rive lorsque l'espace sur le terrain le permet. Les conditions prévues au sous-paragraphe a du paragraphe 3° et au sous-paragraphe a du paragraphe 4° du premier alinéa ne s'appliquent pas aux travaux visant à améliorer l'accessibilité pour les personnes à mobilité réduite ainsi que ceux relatifs à des mesures de sécurité en cas d'incendie, lesquels s'effectuent aux conditions suivantes : 1° ils ont pour effet de créer un empiètement supplémentaire dans une rive d'au plus 5 m2; 2° ils sont réalisés en évitant le plus possible un empiètement dans une rive
---	--

16. L'article 98 de ce règlement est modifié par la suppression, dans ce qui précède le sous-paragraphe a du paragraphe 2° du premier alinéa, de « d'un bâtiment résidentiel ».

TEXTE ACTUEL	TEXTE PROPOSÉ
98. Lorsqu'ils sont réalisés dans une zone de mobilité court terme, le déplacement, la reconstruction ainsi que la modification substantielle d'un bâtiment résidentiel et de ses ouvrages et bâtiments accessoires s'effectuent aux conditions suivantes : 1° dans le cas d'une reconstruction : a) elle est réalisée uniquement lorsque le bâtiment ne peut pas être déplacé ailleurs sur le terrain sans	98. Lorsqu'ils sont réalisés dans une zone de mobilité court terme, le déplacement, la reconstruction ainsi que la modification substantielle d'un bâtiment résidentiel et de ses ouvrages et bâtiments accessoires s'effectuent aux conditions suivantes : 1° dans le cas d'une reconstruction : a) elle est réalisée uniquement lorsque le bâtiment ne peut pas être déplacé ailleurs sur le terrain sans

empiéter dans une zone de mobilité court terme; b) elle est réalisée en raison d'un sinistre, autre qu'un sinistre lié à une inondation, à une submersion ou à la mobilité d'un cours d'eau; 2° dans le cas d'une modification substantielle d'un bâtiment résidentiel : a) elle n'a pas pour effet de créer un empiètement supplémentaire dans une zone de mobilité court terme; b) elle n'a pas pour effet de créer un empiètement supplémentaire dans une zone de mobilité court terme; 3° dans le cas d'un déplacement, il n'a pas pour effet de rapprocher le bâtiment résidentiel et ses ouvrages et bâtiments accessoires du littoral; 4° lorsque les travaux visent des ouvrages ou des bâtiments accessoires à un bâtiment résidentiel : a) dans le cas de la reconstruction, l'empiètement total dans la zone de mobilité court terme des ouvrages ou des bâtiments accessoires est d'une superficie d'au plus 30 m2 ou d'une superficie égale à celle de l'empiètement initial de l'ouvrage ou du bâtiment accessoire lorsque cette superficie était de 30 m2 et moins; b) les travaux sont réalisés sans remblayage ni excavation, à l'exception de travaux de léger régalaage du sol. Pour l'application du paragraphe 2° du premier alinéa, lorsque les travaux visent le remplacement de la fondation, le bâtiment doit être déplacé à l'extérieur de la zone de mobilité court terme lorsque l'espace sur le terrain le permet. Les conditions prévues au sous-paragraphe a du paragraphe 2° et au sous-paragraphe a du paragraphe 4° du premier alinéa ne s'appliquent pas aux travaux visant à améliorer l'accessibilité pour les personnes à mobilité réduite ainsi que ceux relatifs à des mesures de sécurité en cas d'incendie, lesquels respectent les conditions suivantes :	empiéter dans une zone de mobilité court terme; b) elle est réalisée en raison d'un sinistre, autre qu'un sinistre lié à une inondation, à une submersion ou à la mobilité d'un cours d'eau; 2° dans le cas d'une modification substantielle d'un bâtiment résidentiel : a) elle n'a pas pour effet de créer un empiètement supplémentaire dans une zone de mobilité court terme; b) elle n'a pas pour effet de créer un empiètement supplémentaire dans une zone de mobilité court terme; 3° dans le cas d'un déplacement, il n'a pas pour effet de rapprocher le bâtiment résidentiel et ses ouvrages et bâtiments accessoires du littoral; 4° lorsque les travaux visent des ouvrages ou des bâtiments accessoires à un bâtiment résidentiel : a) dans le cas de la reconstruction, l'empiètement total dans la zone de mobilité court terme des ouvrages ou des bâtiments accessoires est d'une superficie d'au plus 30 m2 ou d'une superficie égale à celle de l'empiètement initial de l'ouvrage ou du bâtiment accessoire lorsque cette superficie était de 30 m2 ouet moins; b) les travaux sont réalisés sans remblayage ni excavation, à l'exception de travaux de léger régalaage du sol. Pour l'application du paragraphe 2° du premier alinéa, lorsque les travaux visent le remplacement de la fondation, le bâtiment doit être déplacé à l'extérieur de la zone de mobilité court terme lorsque l'espace sur le terrain le permet. Les conditions prévues au sous-paragraphe a du paragraphe 2° et au sous-paragraphe a du paragraphe 4° du premier alinéa ne s'appliquent pas aux travaux visant à améliorer l'accessibilité pour les personnes à mobilité réduite ainsi que ceux relatifs à des mesures de sécurité en cas d'incendie, lesquels respectent les conditions suivantes :
---	---

1° ils ont pour effet de créer un empiètement supplémentaire d'au plus 5 m2 ; 2° ils sont réalisés en évitant le plus possible un empiètement dans cette zone. Le paragraphe 1° du premier alinéa s'applique dans tout milieu hydrique qui est présent, le cas échéant, dans une zone de mobilité court terme.	1° ils ont pour effet de créer un empiètement supplémentaire d'au plus 5 m2 ; 2° ils sont réalisés en évitant le plus possible un empiètement dans cette zone. Le paragraphe 1° du premier alinéa s'applique dans tout milieu hydrique qui est présent, le cas échéant, dans une zone de mobilité court terme.
---	---

17. L'article 119 de ce règlement est modifié par la suppression, dans le sous-paragraphe *b* du paragraphe 3°, de « en milieu exondé, ».

TEXTE ACTUEL	TEXTE PROPOSÉ
119. À la fin de la réalisation d'une activité sur un ouvrage de protection contre les inondations, les mesures suivantes doivent être appliquées : 1° tout ouvrage temporaire est démantelé et retiré du milieu; 2° les talus sont stables et protégés contre l'érosion, la technique la plus susceptible de maintenir les conditions initiales du milieu ayant été privilégiée; 3° les lieux sont remis en état dans l'année qui suit la fin de la réalisation de l'activité incluant, le cas échéant : a) la remise en état du sol; b) en milieu exondé, la revégétalisation du milieu lorsque la végétation a été retirée ou le sol décapé, sauf dans les cas suivants : i. à la suite de travaux pour prélever des échantillons, pour réaliser des sondages ou des relevés techniques ou pour prendre des mesures; ii. lorsque cette revégétalisation compromet la stabilité ou la sécurité de l'ouvrage de protection contre les inondations;	119. À la fin de la réalisation d'une activité sur un ouvrage de protection contre les inondations, les mesures suivantes doivent être appliquées : 1° tout ouvrage temporaire est démantelé et retiré du milieu; 2° les talus sont stables et protégés contre l'érosion, la technique la plus susceptible de maintenir les conditions initiales du milieu ayant été privilégiée; 3° les lieux sont remis en état dans l'année qui suit la fin de la réalisation de l'activité incluant, le cas échéant : a) la remise en état du sol; b) en milieu exondé, la revégétalisation du milieu lorsque la végétation a été retirée ou le sol décapé, sauf dans les cas suivants : i. à la suite de travaux pour prélever des échantillons, pour réaliser des sondages ou des relevés techniques ou pour prendre des mesures; ii. lorsque cette revégétalisation compromet la stabilité ou la sécurité de l'ouvrage de protection contre les inondations;

18. L'article 121 de ce règlement est modifié :

1° par le remplacement du paragraphe 2° par le suivant :

« 2° le taux de survie de la végétation ou du couvert végétal est :

a) dans le cas de la sphaigne, de 35 % la cinquième année suivant la revégétalisation;

b) dans les autres cas, de 80 % l'année suivant la revégétalisation. »;

2° par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Lorsqu'un taux de survie prévu au paragraphe 2° du premier alinéa n'est pas atteint, les végétaux morts doivent être remplacés. ».

TEXTE ACTUEL	TEXTE PROPOSÉ
121. Lorsqu'une revégétalisation est exigée en vertu du présent chapitre, elle doit satisfaire aux conditions suivantes : 1° elle est réalisée en utilisant des espèces indigènes qui sont adaptées au milieu; 2° le taux de survie de la végétation ou du couvert végétal est de 80 % l'année suivant la revégétalisation ou, à défaut, les végétaux morts doivent être remplacés.	121. Lorsqu'une revégétalisation est exigée en vertu du présent chapitre, elle doit satisfaire aux conditions suivantes : 1° elle est réalisée en utilisant des espèces indigènes qui sont adaptées au milieu; <u>2° le taux de survie de la végétation ou du couvert végétal est :</u> <u>a) dans le cas de la sphaigne, de 35 % la cinquième année suivant la revégétalisation;</u> <u>b) dans les autres cas, de 80 % l'année suivant la revégétalisation.</u> 2° le taux de survie de la végétation ou du couvert végétal est de 80 % l'année suivant la revégétalisation ou, à défaut, les végétaux morts doivent être remplacés. <u>Lorsqu'un taux de survie prévu au paragraphe 2° du premier alinéa n'est pas atteint, les végétaux morts doivent être remplacés.</u>

19. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

TEXTE ACTUEL	TEXTE PROPOSÉ
Aucun	Disposition nouvelle